

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 24 novembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021**

**2021 DPE 54 DFA** Budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris - Décision modificative n°1 pour l'exercice 2021.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

### **Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget annexe primitif de l'assainissement pour 2021 délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 15, 16 et 17 décembre 2020 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2020 du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 1, 2, 3 et 4 juin 2021 ;

Vu le budget annexe supplémentaire de l'assainissement pour 2021 délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 novembre 2021 par lequel la Maire de Paris lui soumet le projet de décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2021 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2021 arrête le montant du budget total à 98.330.221,40 euros en crédits de paiement, en équilibre pour la section d'exploitation et à 79.759.866,86 euros en équilibre pour la section d'investissement, conformément aux états annexés.

Article 2 : La décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2021 est arrêtée comme suit :

- à la somme de 200.000 euros transférés du chapitre 011 « charges à caractère général » vers le chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés »
- à la somme de 150.000 euros transférés du chapitre 66 « charges financières » vers le chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 3 : Pour l'exécution du budget, la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**